

Module 6



Comment surveiller et signaler les violations des droits de l'enfant

Évaluation



Distribuez l'évaluation du module 6 aux participant(e)s et allouez-leur 15 minutes pour répondre aux questions. Puis, distribuez la feuille de réponses et demandez aux participant(e)s de travailler en binôme et de corriger les réponses de l'autre.

Notez que les questions portent non seulement sur le contenu de l'ensemble du module, mais aussi sur les connaissances et les compétences acquises lors de formations précédentes.

- 1) La police de l'État hôte a placé en détention une fille soupçonnée d'activités terroristes au motif qu'elle se faisait du mal en s'automutilant. La police dit qu'elle la garde en détention pour que l'aide policière, sociale et médicale puisse stabiliser sa situation.
 - a. Vous devez le signaler, car la détention d'enfants est toujours interdite.
 - b. Vous ne devez pas le signaler, car il ne s'agit pas de l'une des six violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé.
 - c. Vous ne devez pas le signaler, car la police a le droit de placer un(e) enfant en détention pendant une brève durée pour sa sécurité ou celle d'autrui.
 - d. Vous devez le signaler, car il s'agit du cas d'une enfant soupçonnée de terrorisme. La détention doit faire l'objet d'une surveillance, mais la détention d'enfants est autorisée pour une courte durée lorsqu'il en va de leur propre protection.

- 2) En l'absence de personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies, à qui devez-vous signaler l'affaire, en plus de votre supérieur(e) hiérarchique ?
 - a. À l'UNICEF.
 - b. Au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour les questions de genre de la police des Nations Unies.
 - c. À la personne référente militaire en matière d'affaires civiles.
 - d. À la police de l'État hôte.

- 3) Si un garçon est victime de violences sexuelles, quelle doit être la priorité ?
 - a. S'assurer que l'enfant soit en sécurité et qu'il puisse obtenir rapidement des services médicaux et psychosociaux.
 - b. Le signaler au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance et à la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies.
 - c. Interroger l'enfant afin d'obtenir les informations nécessaires pour retrouver l'agresseur.
 - d. Informer les parents de l'enfant ou la personne en ayant la charge.

- 4) Quelle serait la manière appropriée de surveiller et de signaler le cas d'un(e) enfant ayant été libéré(e) après son association avec des forces armées ?
 - a. Ne pas mentionner l'identité de l'enfant dans le rapport au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance afin de protéger le droit à la confidentialité de l'enfant.
 - b. Le signaler à la police de l'État hôte, car vous n'avez pas de mandat exécutif et vous devez préserver la confiance de vos collègues nationaux.
 - c. Ne pas signaler l'affaire à la police de l'État hôte, mais fournir toutes les informations y relatives au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance, y compris l'identité complète de l'enfant, en veillant à ce que le rapport ne soit pas porté à la connaissance d'autres personnes que celles chargées de traiter l'affaire.
 - d. Demander à l'enfant s'il ou elle souhaite que l'affaire soit signalée et agir en tenant compte de son opinion.

- 5) Une fille est accusée d'exploitation sexuelle à l'égard d'une autre fille. L'affaire devrait-elle être signalée dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information ?
- L'affaire doit être signalée au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance, mais si elle n'est pas liée au conflit armé, elle ne figurera pas dans les rapports adressés au Conseil de sécurité.
 - Elle ne doit pas être signalée, car le mandat de la police des Nations Unies est de s'occuper des situations liées au conflit armé. Vous devez laisser la police de l'État hôte traiter ces affaires sans intervenir.
 - L'affaire doit faire l'objet d'une surveillance, mais pas d'un signalement, car il ne s'agit pas d'une des six violations graves commises contre des enfants.
 - Elle doit être signalée à la chaîne de commandement, y compris à New York, afin d'éclairer le Conseil de sécurité sur les sanctions à imposer à ceux qui ont facilité ce crime.
- 6) Comment doit-on signaler une attaque contre une école ?
- La police des Nations Unies doit d'abord recueillir toutes les informations avant de soumettre un rapport complet suivant la technique des 5 Ws 1 H.
 - Comme il s'agit de l'une des six violations graves commises contre des enfants, la police des Nations Unies n'a pas besoin de signaler l'affaire. Il est évident que d'autres composantes de l'opération de paix des Nations Unies le feront et que l'affaire sera correctement traitée.
 - La police des Nations Unies doit d'abord obtenir le rapport de la police de l'État hôte pour étayer son rapport destiné à la personne référente en matière de protection de l'enfance et au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance de la police des Nations Unies.
 - La police des Nations Unies peut immédiatement signaler l'affaire, oralement ou par écrit, à la personne référente en matière de protection de l'enfance et au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance de la police des Nations Unies.

- 7) Si un collègue travaillant pour les Nations Unies est pris en flagrant délit de violation du code de conduite du système des Nations Unies avec un enfant, le membre de la police des Nations Unies témoin de la conduite doit :
- Tenter de parler à ce collègue et de résoudre l'affaire fermement mais discrètement, afin de préserver la réputation de l'Organisation.
 - Signaler l'affaire au conseiller ou à la conseillère pour la protection de l'enfance, au Bureau des services de contrôle interne ou au Groupe déontologie et discipline.
 - Contacter la police de l'État hôte afin de s'assurer que le collègue soit arrêté et traduit en justice.
 - Permettre au Bureau des services de contrôle interne ou au Groupe déontologie et discipline de s'occuper de l'affaire et ne pas intervenir.
- 8) Vous êtes accusé(e) d'avoir versé de l'argent à deux adolescents la veille au soir pour qu'ils surveillent votre véhicule pendant que vous alliez dîner dans un restaurant. Quelle est votre réaction ?
- Il ne s'agit pas d'une violation de la politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, car les garçons se sont portés volontaires et ce n'était pas du travail forcé.
 - Il s'agit d'une violation parce que les garçons travaillaient pendant la nuit. Si la situation s'était passée pendant la journée, elle ne serait pas contraire à la convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
 - Tout le monde le fait, ce serait donc un acte de discrimination évident si vous étiez le (la) seul(e) à subir une sanction.
 - Toutes les formes de travail des enfants sont interdites à l'ensemble du personnel des Nations Unies. La politique est claire, et vous l'avez violée.